

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 26/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BACH Sas

Mas de Peyrou
46150 Catus

Références : SV /2024-0691
Code AIOT : 0006803084

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2024 dans l'établissement BACH Sas implanté Balmelle 46150 Catus. L'inspection a été annoncée le 28/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle qui fixe une périodicité de 7 ans pour ce type d'installation, la dernière visite datant du 11 mai 2017.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BACH Sas
- Balmelle 46150 Catus
- Code AIOT : 0006803084

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARRIÈRE BACH est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du 31 mai 2013 modifié, une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Catus, sur une superficie de 8,23 ha. L'autorisation a été accordée pour une durée de 30 ans.

La production maximale autorisée de la carrière est de 3500 tonnes/an de pierres plates et de parement, et de 7000 tonnes/an de granulats.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 1.2.1	Demande d'action corrective	2 mois
2	Garanties Financières	Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 1.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 1.9.1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Plan de gestion	Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 5.2.1	Demande d'action corrective	2 mois
6	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 6.2.2	Demande d'action corrective	2 mois
8	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 6.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Documents	Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 2.6.1	Sans objet
7	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 6.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit améliorer la gestion administrative de son site et faire procéder à l'ensemble des contrôles réglementaires prévus par la réglementation.

Il doit améliorer le suivi de sa production annuelle afin de pouvoir justifier du respect de son arrêté préfectoral d'autorisation.

De plus suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées, l'exploitant doit demander le bénéfice des droits acquis pour les rubriques modifiées depuis l'obtention de l'autorisation susvisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées
Prescription contrôlée : Désignation de l'activité Éléments caractéristiques NOMENCLATURE Régime Rubrique Seuil Exploitation de carrière Production : 3 500 t/an 2510-1 Sans Autorisation Concassage criblage de produits minéraux Puissance : 500 kW 2515-1 > 200 kW Déclaration Station de transit de produits minéraux Volume : 20 000 m3 2517-2 > 15 000 m3 Déclaration
Constats : L'inspection constate la présence d'une unité mobile de concassage sur site. L'exploitant indique que le concasseur a une puissance de 248 kW et le crible une puissance de 41 kW, soit 289 kW au total. Il précise que le matériel appartient à l'entreprise Chassaing TP. L'inspection souhaite connaître la production réalisée en 2023. L'exploitant précise qu'il a déclaré sous l'application GEREP 3 250 tonnes de granulat. L'exploitant précise que la société Chassaing TP lui transmet des bons d'enlèvement précisant les tonnages sortants et/ou entrants. Les premiers bons datent du 17-05-2023, le dernier date du 11-12-2023 pour un total de 35 bons. L'inspection constate qu'il n'y a pas de différenciation entre les apports extérieurs de matériaux inertes et les matériaux sortants de la carrière, de plus la valeur indiquée sur le bon est toujours arrondie à la tonne près. Enfin l'inspection constate que pour la rubrique 2517 la valeur déclarée est toujours indiquée en m3. Or le décret n° 2018-458 du 06 juin 2018 a modifié le critère de classement au titre de cette rubrique et la valeur à prendre en compte est la surface de l'aire de transit. L'exploitant n'a pas déposé de dossier auprès de la préfecture du Lot afin de demander le bénéfice des droits acquis au titre de cette rubrique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de déposer un dossier d'actualisation de sa situation administrative accompagné de toutes les pièces justificatives (plan d'exploitation où est reporté la surface de l'aire de transit des matériaux, puissance des installations de traitement (fixe ou mobile), etc).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Garanties Financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 1.6.2
Thème(s) : Situation administrative, Montant
Prescription contrôlée : Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties

financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP01 696,9 du mois de juillet 2012 et une TVA de 19,6 %. Ce montant est fixé à : Phases et durée Montant TTC Première de 0 à 5 ans 131 200 € Deuxième de 5 à 10 ans 156 000 € Troisième de 10 à 15 ans 148 600 € Quatrième de 15 à 20 ans 107 350 € Cinquième de 20 à 25 ans 95 800 € Sixième de 25 à 30 ans 65 550 € En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus.

Constats :

En préambule, l'exploitant indique qu'il exploite toujours la phase n°1 de sa carrière, au lieu de la phase 3 indiqué dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitant précise que le 27 avril 2023, il a reçu de son établissement bancaire, une attestation d'actualisation et de reconduction des Garanties Financières d'un montant de 190 900 € pour la période du 5 juin 2023 au 4 juin 2028.

L'inspection constate que ce document n'indique pas la valeur de l'Indice TP01 retenue pour le calcul de ce nouveau montant.

L'inspection précise qu'à la date de la visite le dernier indice connu est celui du mois de mars 2024, publié le 16 mai 2024 d'une valeur de 130,1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de préciser la méthode de calcul, notamment :

- le montant de base utilisé pour le calcul,
- la valeur de l'indice TP01 pris dans le cadre de l'actualisation en précisant le mois utilisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 1.9.1

Thème(s) : Risques accidentels, Epaisseur et cote minimale d'extraction

Prescription contrôlée :

L'épaisseur maximale d'extraction est de 15 mètres. La cote minimale d'extraction est de 243 m NGF.

Constats :

L'exploitant présente le dernier plan d'exploitation dont la mise à jour date du 28 mai 2024.

L'inspection constate que :

- la cote de fond de fouille minimale est de 241,41 m NGF au lieu de 243 autorisée (soit 1,19 m en dessous)
- l'épaisseur minimale d'extraction est bien inférieure à 15 mètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires afin de reconstituer une cote de fond de fouille à 243 m NGF minimum.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Documents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 2.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant : • le dossier de demande d'autorisation initial, • les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, • tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées, tout document doit être conservé durant 5 années au minimum après sa caducité. L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan d'échelle adaptée à sa superficie, sur lequel figurent : • les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci, • les abords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs, • les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé, • la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Constats : L'exploitant dispose d'un dossier ICPE qu'il ne laisse pas sur le site en permanence. L'exploitant présente le dernier plan d'exploitation édité en date du 28 mai 2024. L'inspection constate que ce plan fait apparaître toutes les informations requises à l'exception des bornes OGE délimitant le site. L'exploitant présente un deuxième plan listant celles-ci sur lequel sont reprises leurs coordonnées géographiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de faire apparaître l'ensemble des bornes sur son prochain plan d'exploitation qui doit être réalisé avant le 28 mai 2025 et de le justifier auprès de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 5.2.1
Thème(s) : Autre, Mise à jour

Prescription contrôlée : L'exploitant établit, avant le début d'exploitation, un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : • la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; • la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; • en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; • la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; • les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; • en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
Constats : L'exploitant présente son plan de gestion des déchets de l'industrie extractive (PGD) de 2015, et indique qu'il n'y a pas eu de mise à jour depuis cette date.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour son PGD sous un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores dans les zones à émergence réglementée est effectué, aux frais de l'exploitant, dès la première campagne de concassage des matériaux, puis à chaque changement notable de configuration du site et ensuite chaque fois que l'inspection en fera la demande.
Constats : L'exploitant indique qu'aucun contrôle n'a eu lieu depuis plusieurs années et notamment aucun contrôle lors de la dernière campagne de concassage réalisée sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser une campagne de mesure des niveaux sonores en limite de propriété et en zone à émergence réglementée lors de la prochaine campagne de concassage en période la plus représentative de fonctionnement. L'exploitant transmettra le bon de commande daté et signé comportant la mention "bon pour

accord" sous un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 6.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites
Prescription contrôlée : En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables. Lors des tirs de mines, la vitesse particulière pondérée maximale admissible pour les constructions avoisinantes est fixée à 5 mm/s. Cette vitesse s'obtient pour un signal mono fréquentiel en pondérant la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante résultant du tableau figurant à l'article 22-2 de l'arrêté susvisé du 22 septembre 1994. On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité et les monuments. En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation. Le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.
Constats : L'exploitant a présenté les résultats des tirs de mines des 25 septembre 2023, 29 mars 2024, 09 avril 2024 et du 17 mai 2024 ceux-ci respectent les valeurs réglementaires imposées par l'arrêté préfectoral. L'inspection rappelle à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires afin que le niveau de pression acoustique de crête ne dépasse pas la valeur de 125 décibels linéaires (valeur maximale mesurée : 123 décibels).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2013, article 6.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées et des niveaux de pression acoustique de crête à proximité des habitations les plus proches de la zone d'exploitation de la carrière chaque fois que l'inspection des installations classées lui en fait la demande. Les résultats de ces mesures sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats :

L'exploitant indique qu'il fait réaliser à chaque tir le contrôle des vitesses particulières pondérées et des niveaux de pression acoustique et ce depuis la demande de l'inspection. L'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de faire réaliser ce contrôle afin de pouvoir justifier du respect de la réglementation en cas de signalement reçu à l'issue d'un tir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de faire procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées et des niveaux de pression acoustique de crête à proximité des habitations les plus proches de la zone d'exploitation de la carrière à chaque tir de mines. L'inspection propose de modifier en conséquence la prescription lors du prochain arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois